

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1118

présenté par

M. Brindeau, Mme Thill et Mme Six

ARTICLE 14

À l'alinéa 24, après le mot :

« établie »,

insérer les mots :

« , si elle ne répond pas à un impératif thérapeutique absolu, présentant un caractère d'urgence et pour lequel aucune solution alternative n'est connue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer strictement l'autorisation et la réalisation des recherches sur embryon (en particulier chimériques), afin de préserver le fondement du modèle bioéthique français qu'est le principe de précaution.